



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service eau environnement forêt  
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 16/08/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-08-16-00002

Arrêté-cadre relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-3, L212-4 et R211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article R1321-9 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant Mme CLAVEL Martine, préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique de juin 2022 ;

- VU** l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-17-009 du 17 juillet 2019 actualisant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 par intégration des mesures harmonisées mentionnées dans l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins du Lez Provençal – Lauzon, de l'E(A)ygues et de l'Ouvèze Provençale ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

**CONSIDÉRANT** la performance des systèmes d'irrigation économe en eau (goutte à goutte, micro-aspersion) utilisés pour l'irrigation de certaines cultures ;

**CONSIDÉRANT** le caractère vital pour les exploitations agricoles de maintenir une irrigation minimale, et que la surface agricole utile (SAU) concernée par le maintien d'une irrigation minimale en cas de CRISE est fixée à 10 % de la SAU irriguée ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral antérieur des Hautes-Alpes du 17 juillet 2019 nécessite d'être abrogé pour la gestion de l'étiage 2022, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2021 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral antérieur des Hautes-Alpes du 17 juillet 2019 intégrait les mesures définies par l'arrêté cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin versant de l'Aeygues relève d'un arrêté-cadre interdépartemental fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le département des Hautes-Alpes est concerné par plusieurs bassins versants (ou masses d'eau souterraines) interdépartementaux justifiant de disposer de mesures coordonnées avec les départements limitrophes : bassin versant du Buëch avec les départements de la Drôme et des Alpes de Haute-Provence, le bassin versant de la Méouge avec le département de la Drôme ;

**CONSIDÉRANT** les avis exprimés par les membres du Comité Départemental de Gestion de l'Eau sur le projet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 14/06/2022 au 04/07/2022, en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** la gestion de la sécheresse enclenchée sur le département des Hautes-Alpes depuis juin 2022 et les mesures de restrictions applicables jusqu'à la date de signature du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** le besoin de maintenir un cadre de restrictions homogène et continu de gestion de la sécheresse jusqu'au terme de la crise, dans un souci de compréhension et d'acceptabilité ;

Sur Proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté-cadre départemental des Hautes-Alpes**

Cet arrêté présente le dispositif de gestion de la sécheresse hydrologique visant à optimiser l'organisation de la gestion de la crise et des situations de pénurie.

En application des articles L211-3 et R211-66 du code de l'environnement, le présent arrêté-cadre a pour objet de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R. 211-66 et R. 211-67 du code de l'environnement ;
- préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, pluviométriques et stations du réseau O.N.D.E) ;
- qualifier quatre niveaux de gravité par rapport à une situation normale : vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4) ;
- définir les critères permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées (mobilisation de données d'observations et de mesures de débits et de cotes piézométriques, informations sur les prévisions hydro-météorologiques, critères et valeurs-guides aux stations de référence) ;
- fixer les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-types ;
- indiquer les modalités de prise des décisions ;
- identifier les modalités de communication des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau ;
- établir la composition du comité départemental de gestion de l'eau.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

### **Article 2 : Champs d'application**

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes, à l'exception du bassin versant de l'Éygues qui fait l'objet d'un arrêté cadre interdépartemental spécifique.

#### **Exclusions :**

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté : les réserves, retenues, réservoirs alimentés avec de l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement, ainsi que les utilisations des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

#### **Période d'application :**

La période d'application est de janvier à décembre.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont limitées dans le temps. La levée des mesures est fixée dans l'arrêté préfectoral déclenchant un niveau de gestion de la sécheresse.

### **Article 3 : Délimitation des zones d'alerte**

Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrographique cohérente en matière de gestion, qui peut-être un sous-bassin versant, un bassin versant ou un groupement de bassins versants.

Les contours des zones d'alerte se rapprochent des contours des entités du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sont ensuite adaptées aux limites administratives communales. Ainsi chaque commune est rattachée à une seule zone d'alerte, ceci afin de limiter les difficultés d'application en termes de lisibilité, de communication et de contrôles.

Pour les communes à cheval sur deux zones d'alerte, le choix a été réalisé en fonction de la ressource en eau principale qui conditionne la zone d'alerte et la présence de prélèvements agricoles. Seules deux communes sont sur deux zones d'alerte du fait de la fusion de communes : Val Buëch Méouge (Antonaves, Châteauneuf-de-Chabre et Ribiers) et Dévoluy (La Cluse, Agnières, St-Disdier et St-Etienne).

Les ressources superficielles et souterraines sont gérées de la même façon.

#### **Le département des Hautes-Alpes est découpé en 8 zones.**

zone 1 : Drac – Gapençais

zone 2 : Buëch – partie 05

zone 3 : Méouge – partie 05

zone 4 : Æygues – partie 05

zone 5 : Moyenne Durance amont – partie 05, en aval du barrage de Serre-Ponçon

zone 6 : Haute-Durance, en amont du barrage de Serre-Ponçon

zone 7 : Souloise – Séveraisse (affluents du barrage du Sautet sur le Drac)

zone 8 : Haute-Romanche

Concernant la zone 4 Æygues – partie 05, un préfet coordinateur a été désigné par le préfet coordonnateur de bassin pour le bassin versant de l'Æygues qui nécessite une coordination interdépartementale renforcée entre les Hautes-Alpes, la Drôme et le Vaucluse. Le préfet coordinateur est le préfet de la Drôme. Les mesures de gestion qui s'appliquent à cette zone sont celles définies dans l'arrêté-cadre interdépartemental n°05-2022-04-06-00012 du 07 avril 2022.

Au niveau de la zone 5 Moyenne Durance – partie 05, les prélèvements d'eau s'effectuent sur les ressources dites maîtrisées constituées de retenues de grande capacité de stockage intégrées dans des aménagements structurants, tel que le barrage de Serre-Ponçon dans les Hautes-Alpes. Cette zone est une zone d'alerte spécifique dépendant de l'axe « Durance/Verdon ». Les mesures de gestion définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas à cette zone sur laquelle des règles de gestion harmonisées sont à définir.

En cas de difficultés locales, des mesures de limitations ou de suspensions provisoires des usages de l'eau peuvent être édictées par des arrêtés départementaux coordonnés à l'échelon interdépartemental sur l'axe Durance. Le Préfet des Hautes-Alpes prendra sa décision après consultation du comité départemental de gestion de l'eau.

Ainsi, les règles de gestion du présent arrêté-cadre départemental ne s'appliquent pas aux zones 4 et 5.

La carte de délimitation de ces zones, ainsi que la liste des communes appartenant à ces zones sont en annexe 1 et 2.

### **Article 4 : Coordination des bassins interdépartementaux hors arrêté-cadre interdépartemental**

#### **Bassin versant du Buëch :**

Le bassin versant du Buëch s'étend sur les départements des Hautes-Alpes, de la Drôme et des Alpes de Haute-Provence. Compte tenu de son emprise principale dans les Hautes-Alpes, le préfet des Hautes-Alpes se charge d'assurer et de faciliter la coordination de la gestion de la sécheresse entre les départements de la Drôme et des Alpes de Haute-Provence. Les modalités sont les suivantes :

- le déclenchement d'un niveau d'alerte sur la zone d'alerte 2 Buëch – partie 05 est soumis à la consultation du comité départemental de gestion de l'eau des Hautes-Alpes ;

- le département des Hautes-alpes en informe les départements de la Drôme et des Alpes de Haute-Provence pour une mise en cohérence avec le département des Hautes-Alpes selon les modalités définies à l'article 11 ;
- chaque préfet de département concerné prend les mesures de restriction de l'arrêté-cadre de son département et en assure la communication.

#### **Bassin versant de la Méouge :**

La Méouge est un petit bassin versant présent sur les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes. L'essentiel des prélèvements s'exerce en amont sur le département de la Drôme, avec un OUGC chargé de la gestion collective de l'irrigation. Les prélèvements sont minimes côté Hautes-Alpes mais les enjeux environnementaux et touristiques sont forts. Les indicateurs de référence pour la gestion de la sécheresse sur ce bassin versant étant principalement sur le département des Hautes-Alpes, la décision du déclenchement d'un niveau de gravité est prise par le Préfet des Hautes-Alpes après consultation de la DDT26. Le Préfet de la Drôme suivra le niveau de gravité activé sur les Hautes-Alpes.

#### **Bassins versants de la Souloise et la Séveraisse :**

La Souloise et la Séveraisse, sont des affluents du lac du Sautet situé dans le département de l'Isère. Le barrage du Sautet créant une discontinuité, la définition de modalités de gestion et de coordination n'apparaît pas nécessaire aujourd'hui. Une simple information entre départements est suffisante.

#### **Bassin versant de la Haute Romanche :**

La zone 8 correspond à la tête de bassin de la Romanche, au régime glaciaire, sur lequel s'exercent principalement des usages hydroélectriques et très peu de prélèvements agricoles. Une simple information entre départements de l'Isère et des Hautes-Alpes est suffisante.

#### **Article 5 : Gouvernance**

Le comité départemental de gestion de l'eau est l'instance de concertation sur la gestion de l'eau au niveau local, particulièrement en période d'étiage. Sa composition est définie en annexe 3.

Le Préfet des Hautes-Alpes réunit régulièrement le comité départemental de gestion de l'eau, en période de sécheresse et a minima deux fois par an en dehors des périodes de basses eaux :

- En début de printemps, une réunion stratégique en présentiel pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir. C'est également l'occasion de faire le point sur les outils mobilisables et de partager l'avancement des démarches menées en matière de gestion de la ressource en eau sur le département ;
- Durant la période étiage, notamment estival, des échanges réguliers (mensuels a minima) soit en présentiel, soit par des consultations dématérialisées pour faire le point sur la situation des ressources, les difficultés rencontrées, et, le cas échéant l'activation, des différents niveaux de gestion ;
- En fin d'étiage estival (à l'automne ou début d'hiver), une réunion en présentiel pour dresser le bilan de la gestion des étiages, partager les retours d'expériences et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté-cadre.

Pour être compatible avec la réactivité recherchée entre le constat sur la ressource et la prise d'un arrêté de restriction temporaire des usages, et en fonction des urgences et des enjeux, la consultation pourra être réalisée de manière dématérialisée.

Il est alors transmis aux membres du comité une note synthétique présentant la situation hydrologique pour chaque zone d'alerte avec l'ensemble des indicateurs disponibles (météorologie, hydrologie, piézométrie, observations ONDE, humidité des sols, état des retenues, prélèvements, etc ...) ainsi qu'une proposition de mise en place ou de renforcement de mesures de restrictions si la situation l'exige.

Le délai de réaction des membres est de 2 jours ouvrables.

Chaque membre consulté peut émettre un avis argumenté de tout élément utile à la prise de décision. Le Préfet statue sur les mesures de restriction en prenant connaissance des avis exprimés et sur la base des éléments disponibles.

En complément, pour ce qui concerne la gestion des débits du Drac amont et du niveau de la nappe d'accompagnement du Drac, un comité de suivi spécifique des débits du Drac amont a été constitué par arrêté préfectoral du 29 avril 2002.

#### **Article 6 : Définition de quatre niveaux de gravité**

Quatre niveaux de gravité sont définis dans la gestion de la sécheresse, par référence à une situation dite « normale ».

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflit d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Les quatre niveaux, de gravité croissante, correspondent aux situations suivantes :

##### **Niveau de VIGILANCE (niveau 1/4)**

Il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux comportements responsables des utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

##### **Niveau d'ALERTE (niveau 2/4)**

Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence des usages et le bon fonctionnement du milieu risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

##### **Niveau d'ALERTE RENFORCÉE (niveau 3/4)**

Tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

##### **Niveau de CRISE (niveau 4/4)**

L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Des mesures d'adaptations sont toutefois possibles pour satisfaire certains usages économiques vitaux, en particulier agricoles.

#### **Article 7 : Critères d'appréciation et valeurs guides**

Le comité départemental de gestion de l'eau des Hautes-Alpes dispose d'un réseau d'observations et de données apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource. (carte du réseau d'observations et de données en annexe 4) .

##### **Données météorologiques**

Un réseau de 24 stations gérées par Météo-France (dont 4 hors département) assure un suivi météorologique permettant l'analyse des précipitations sur une année hydrologique (à partir d'octobre N-1) et des températures.

L'humidité des sols enrichit l'analyse météorologique.

##### **Données et observations hydrologiques**

Les débits des cours d'eau sont suivis, par secteur hydrographique, par :

- des stations de mesure en continu permettant une connaissance en temps réel de la situation (télétransmission ou relevés en temps que de besoin). Des débits moyens peuvent être calculés à partir de mesures en continu ;
- des jaugeages ponctuels (débit instantané)

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées pour la gestion de la sécheresse sont récapitulées ci après :

Zone de gestion	Ressource - Station de référence	Opérateur(s)	Type de mesure
Drac – Gapençais	Drac - pont de la Guinguette	EDF	- station de mesure fixe - jaugeages ponctuels
	Drac et ses affluents : Drac à Chabottes, Drac Blanc, Drac Noir, Ancelle, Buissard	CLEDA (Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont)	- 5 stations de mesure fixes, - jaugeages ponctuels
	Nappe d'accompagnement du Drac - secteur des Ricoux (F2-St-Jean) - S3	BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et Cleda	2 piézomètres
	Nappe d'accompagnement du Drac - secteur Choulières-Chabottes	CLEDA	3 piézomètres
	Avance	- DDT - OFB	- station de mesure temporaire - jaugeages ponctuels
Buëch	Buëch - Serres village	- EDF - service prévention des crues Grand Delta (SPC GD)	- stations de mesures fixes - jaugeages ponctuels
	Grand Buëch, Petit Buëch,	- DDT - OFB - Département - SMIGIBA	- stations de mesures temporaires - jaugeages ponctuels
	Affluents du Buëch : Aiguebelle, Blaisance et Chauranne	- DDT - OFB - Département - SMIGIBA	- stations de mesures temporaires - jaugeages ponctuels
Méouge	Méouge - Pomet	EDF	- station de mesure fixe,
	Méouge – Val Buëch Méouge (05) – La Calandre (26) à Ballons	SMIGIBA	- stations de mesures temporaires - jaugeages ponctuels
	Affluent : Auzance et canal du Moulin	SMIGIBA	- stations de mesures temporaires - jaugeages ponctuels
Haute-Durance,	Durance - La Clapière à	EDF / DREAL PACA	station de mesure fixe,

en amont du barrage de Serre-Ponçon	Embrun		
Souloise – Séveraisse (affluents du barrage du Sautet sur le Drac)	Séveraisse	EDF	station de mesure fixe
Haute-Romanche	-	-	-

En complément de ces stations de référence, la surveillance de certains ouvrages de prélèvements (prise d'eau des Ricous sur le Drac, micro-centrale de Saint-Bonnet sur la Séveraissette) ou de retenues (Serre-Ponçon, aménagement de Saint-Sauveur), en lien avec les gestionnaires de ces ressources, permet d'apprécier la situation hydrologique.

Les débits journaliers de certaines stations sont consultables sur le site HydroPortail (ex-banque HYDRO) <http://hydro.eaufrance.fr>.

#### Thermie :

Des données thermiques sont disponibles sur certaines stations de mesures. Ce paramètre peut être pris en compte dans la prise de décision, là où la donnée est disponible.

#### Observations visuelles des écoulements :

En complément des stations de mesure des débits, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) gère l'**Observatoire National des Étiages** (ONDE), mis en place en 2012 et accessible sur le site Internet <https://onde.eaufrance.fr/>, qui permet une appréciation visuelle de l'écoulement des cours d'eau.

Il existe deux types de suivi :

- un suivi usuel qui concerne le suivi de 30 stations du département, entre mai et septembre. La fréquence de ce suivi est une fois par mois au plus près du 25 de chaque mois.
- un suivi de crise qui est réalisé à la demande des services de l'État ou sur décision spontanée des services OFB.

La configuration « suivi de crise » est activée à une fréquence bimensuelle dès le premier niveau de gravité de gestion de la sécheresse (VIGILANCE). Cette fréquence des observations pourrait être augmentée sur certains secteurs en fonction de l'évolution de la situation.

L'ensemble de ces données et observations sont collectées par la DDT qui en transmet une synthèse accompagnée d'une analyse chaque semaine aux membres du comité du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, ou au 31 octobre si la situation le justifie.

Ces observations et données ne sont pas exclusives d'expertises locales complémentaires.

Ce réseau est amené à s'étoffer et s'enrichir.

#### **Article 8 : Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité**

La décision du déclenchement d'un niveau de gravité repose sur une analyse multicritères intégrant l'analyse de l'ensemble des observations et des données disponibles (météorologie, humidité des sols, piézométrie, débits, observations ONDE, données prélèvements...) en plus des suivis hydrologiques ou piézométriques (annexe 6). Les stations identifiées dans le référentiel des données et des observations (article 7) permettent d'appréhender l'évolution de la situation.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée pour chacune des zones de gestion.

Les débits moyens journaliers des cours d'eau, et les niveaux des aquifères, sont comparés à des valeurs seuils de référence (annexe 5) des débits ou des niveaux piézométriques de VIGILANCE, d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCEE ou de CRISE, sur la base de 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours.



Au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs guide, la prise de mesures adaptées pourra être décidée. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation hydrologique qui sera prise en compte dans une analyse multi-critères.

Le niveau de VIGILANCE est applicable à l'échelle d'une zone d'alerte.

Les niveaux d'ALERTE, ALERTE RENFORCÉE et CRISE sont applicables soit à l'ensemble d'une zone d'alerte, soit à un cours d'eau délimité dans une zone d'alerte .

Le passage d'un niveau de gravité donné à un niveau plus strict est progressif, sauf en cas de dégradation exceptionnellement grave et rapide n'ayant pu être anticipée.

Le retour à une situation antérieure ou à la situation normale se fait selon les critères suivants :

- l'amélioration stabilisée des débits moyens journaliers ou niveaux piézométriques après une période minimale de 10 jours consécutifs. En cas de prévisions hydro-météorologiques en faveur d'un retour durable à un niveau de gravité moindre, tout sera mis en oeuvre pour permettre un passage à ce niveau, effectif dès le 11ème jour d'amélioration, consultation du CDGE comprise.
- En cas de situation de crise, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé dans des délais plus courts.

### **Article 9 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Des mesures de restrictions des usages de l'eau sont applicables dès l'activation d'un niveau d'alerte sécheresse.

#### **Article 9-1 : Cadre général**

Les mesures de restriction sont graduées selon les niveaux de gravité (annexe 7). Elles concernent tous les usagers avec comme objectif de diminuer de façon effective les volumes prélevés sur un pas de temps suffisamment court. Les mesures de restriction applicables aux particuliers concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restriction des usages de l'eau ne concernent pas :

- le niveau de vigilance (sensibilisation et recommandations uniquement) ;
- les usages liés à l'alimentation en eau potable, à la santé (abattage de poussières en carrières, abreuvement des animaux,...), à la salubrité (opérations ne pouvant être reportées), à la sécurité civile (eaux d'extinction d'incendies) et à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- l'irrigation des cultures à partir de retenues de stockages déconnectées de la ressource en eau, ces retenues n'étant pas alimentées par les cours d'eau pendant la période d'étiage ;
- l'irrigation des cultures à partir de ressources « maîtrisées » du système Durance ;
- l'arrosage issu de dispositifs de récupération des eaux de pluie ;
- l'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion ...), sauf en cas de crise ;

La mise en œuvre du respect des mesures de restrictions nécessite d'effectuer un relevé des prélèvements dès l'instauration de l'état de vigilance.

La réduction des prélèvements (pour tous les usages) s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués avant le déclenchement de l'alerte et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative si elle le mentionne, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Dès l'alerte renforcée, le Préfet peut imposer une fréquence de relevé hebdomadaire, voire journalière, sur des secteurs à enjeux.

La tenue du registre des prélèvements est une obligation réglementaire applicable même en dehors d'une période de sécheresse (arrêté ministériel du 11 septembre 2003). Tout manquement à cette obligation expose le préleveur à des sanctions administratives et pénales.

Les mesures générales ne s'appliquent pas aux usagers bénéficiant d'adaptations spécifiques (règlement de service tel que défini dans l'article 9-3 ou demande individuelle définie à l'article 10)

### **Article 9-2 : Cas des retenues**

Les mesures de restriction applicables aux retenues diffèrent selon leurs caractéristiques :

- les retenues collinaires alimentées par ruissellement ne sont pas concernées par des restrictions ;
- les retenues déconnectées de la ressource en eau , c'est-à-dire non alimentées par le cours d'eau pendant la période d'étiage, ne sont pas concernées par des restrictions. Seule une recommandation d'abstention d'irrigation est préconisée même en CRISE. En cas d'usage, leur remplissage est strictement interdit dès le stade d'alerte.
- les retenues déconnectables de la ressource en eau mais non déconnectées, ainsi que les retenues connectées à un cours d'eau, peuvent être utilisées en appliquant les mesures de restriction horaires liées aux usages et dans le respect du débit réservé fixé. Si toutefois les usagers font le choix de couper l'alimentation de leur retenue, les restrictions ne leur deviennent plus applicables. Cet isolement est irréversible jusqu'à la levée du niveau d'alerte.
- les retenues en travers de cours d'eau peuvent utiliser librement leur ressource tant que les dispositions de leur arrêté préfectoral sont respectées, notamment pour ce qui concerne le respect du débit réservé. Lorsque le débit réservé n'est plus satisfait, les mesures de restriction du cadre général s'appliquent aux usagers.

### **Article 9-3 : Spécificités pour l'usage agricole**

#### **Adaptations pour les organisations collectives d'irrigation par un règlement d'irrigation**

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupement d'agriculteurs, OUGC) peuvent établir un règlement de service prévoyant des mesures de gestion spécifiques.

Ce règlement doit répondre aux exigences suivantes :

- il doit être déposé avant le 31 mai de l'année, pour agrément auprès du service de la police de l'eau ;
- la demande doit être justifiée ;
- le règlement doit décrire sommairement la structuration du réseau de l'organisation collective d'irrigation concernée et être accompagné d'un plan de situation localisant les ouvrages principaux (prise(s) d'eau, équipement(s) hydraulique(s), martelière(s) collective(s), dispositif(s) de comptage, périmètre(s) desservi)
- il doit préciser les modalités de fonctionnement en situation contrainte (ressource utilisée, usage concerné, volumes de référence, type de mesures mises en place, dispositif de comptage des prélèvements, tenue du registre de suivi des prélèvements, suivi et contrôle de la mesure, transmission des données au service police de l'eau...) ;
- les modalités proposées doivent répondre à l'objectif de réduction des volumes prélevés de 20 % en alerte, de 40 % en alerte renforcée et de 90 % en crise, et être contrôlables. Les bases de référence de ces diminutions ainsi que les fréquences de relevés doivent être fixées dans le règlement de service.

Ce règlement de service et les autorisations de prélèvement devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau. En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

#### **Adaptations de mesures de restrictions agricoles moins strictes au niveau Crise (hors règlement de service)**

Considérant le caractère « vital » de maintenir un minimum d'irrigation au niveau CRISE pour les exploitations agricoles, des adaptations moins strictes sont établies au regard des volumes inhérents et de leur sobriété (annexe 7).

En cas de CRISE, toute exploitation agricole peut bénéficier d'une dérogation à l'interdiction d'irriguer sous réserve de justifier soit d'une réduction de 90 % sur le prélèvement, soit d'une surface irriguée plafonnée à 10 % de la SAU irrigable (avec un seuil plancher d'1 ha par exploitation). L'irrigant devra quotidiennement relever et noter dans un registre les parcelles irriguées (identification de chaque parcelle irriguée; surface correspondante par rapport à la SAU irrigable de l'exploitation) ainsi que les pratiques d'irrigation (volume prélevé en cas de possibilité de relevé d'échelle ou d'index compteur, horaires d'irrigation). En cas de contrôle, ce registre d'activité sera demandé.

Les éléments de justification entre enjeux économiques et environnementaux sont rappelés dans les « considérant » de cet arrêté.

#### **Article 9-4 : Modalités de communication d'information sur les prélèvements**

L'annexe 7 indique pour le cadre général la fréquence du relevé selon le niveau de gravité. Ces relevés peuvent être demandés par le service police de l'eau pendant la période de mise en application des mesures de restriction des usages.

Pour les règlements de service ou dérogations, les modalités de transmission des relevés sont signalées lors de la demande.

#### **Article 10 : Adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager**

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer à la demande d'un usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis à l'article 9, sous réserve de :

- justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage ;
- expliciter l'usage concerné, la ressource utilisée, l'estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et les heures de prélèvement en jeu.

#### **Article 11 : Modalités harmonisées à respecter lors de la prise d'arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau**

Un arrêté préfectoral est pris dans un délai maximum de 8 jours entre le constat de l'état de la ressource, selon les principes définis (en annexe 6), et la signature, consultation incluse.

Les zones d'alerte ne devant pas diverger de plus d'un niveau de gravité sont la zone 2 Buëch – partie 05 et la zone Méouge – partie 05.

Le délai de signature entre les arrêtés de restriction temporaire des usages entre départements concernés par un même bassin versant est de 8 jours maximum.

#### **Article 12 : Contrôles et sanctions**

Le contrôle du respect des mesures des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau porte sur les secteurs placés en ALERTE, ALERTE RENFORCÉE et CRISE.

Les amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de la 5e classe (art 131-13-5° du Code pénal) peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée. En application de l'article 131-41 du Code Pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

#### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 : Modalités de communication des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau**

L'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau est publié au recueil des actes administratifs sur le site Internet de la préfecture : <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/>

Il est également mis en ligne sur l'application nationale dédiée à la gestion de la sécheresse PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

Il est diffusé à l'ensemble des membres du comité départemental de gestion de l'eau.

Les organismes ou groupements intervenant dans la gestion de l'eau (fournisseurs d'eau potable, syndicats des eaux, d'irrigants, OUGC, chambre d'agriculture...) informent également sans délai tous leurs clients, adhérents ou membres.

L'arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie. Le maire est invité à utiliser tous les moyens de communication modernes (site Internet, panneau d'affichage, mels, SMS, réseaux sociaux...) afin de partager les informations avec ses administrés.

#### **Article 15 : Rôle des maires**

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements. Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT.

#### **Article 16 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°05-2019-07-17-009 du 17 juillet 2019 relatif au plan d'action sécheresse des Hautes-Alpes est abrogé.

#### **Article 17 : Révision**

Le présent arrêté-cadre pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation, après consultation du CDGE d'automne.

#### **Article 18 : Dispositions complémentaires**

Le Préfet conserve la possibilité de faire application de l'article L.211-3 du code de l'environnement pour prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable de la population ou de la vie biologique des milieux aquatiques.

En cas de nécessité, le Préfet pourra prioriser des usages et adapter certaines mesures de restrictions, par secteur, après consultation du comité départemental de gestion de l'eau.

### **Article 19 : Application**

Le présent arrêté est applicable dès sa signature, hors mesures de restriction (article 9 et annexe 7) qui prendront effet au 30 septembre 2022. Les mesures de restrictions applicables jusqu'au 29 septembre 2022 inclus seront précisées dans les arrêtés portant restriction provisoire de certains usages de l'eau. Ces mesures seront fixées en référence au plan d'action sécheresse en vigueur avant la date de promulgation du présent arrêté.

### **Article 20 : Publication**

Le présent arrêté-cadre départemental est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes sur son site Internet <http://www.hautes-alpes.gouv.fr> et sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée - [https:// rhone-mediterranee.eaufrance.fr](https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr).

Il est adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée à titre informatif.

Le présent arrêté cadre départemental est également consultable sur l'application nationale dédiée à la gestion de la sécheresse : [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 21 : Exécution**

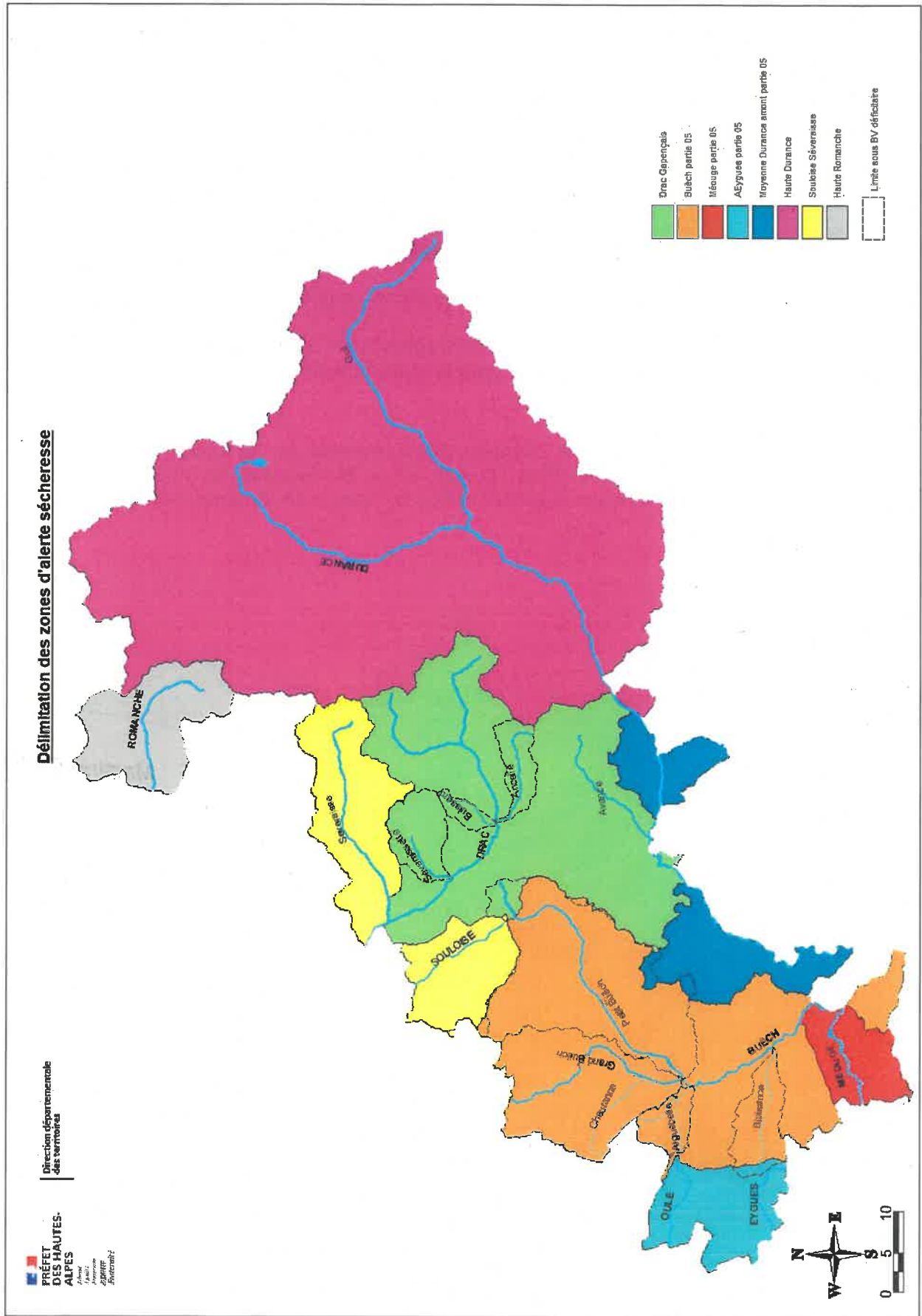
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



**Martine CLAVEL**

# ANNEXE 1 Périmètre des zones d'alertes



## ANNEXE 2

## Liste des communes par zone d'alerte

Commune	n° zone	Zone d'alerte
Abriès-Ristolas	6	Haute-Durance
Aiguilles	6	Haute-Durance
Ancelle	1	Drac-Gapençais
L'Argentière-la-Bessée	6	Haute-Durance
Arvieux	6	Haute-Durance
Aspremont	2	Buëch – partie 05
Aspres-lès-Corps	7	Souloise-Séveraisse
Aspres-sur-Buëch	2	Buëch – partie 05
Avançon	1	Drac-Gapençais
Baratier	6	Haute-Durance
Barillonnette	5	Moyenne Durance amont – partie 05
Barret-sur-Méouge	3	Méouge – partie 05
La Bâtie-Montsaléon	2	Buëch – partie 05
La Bâtie-Neuve	1	Drac-Gapençais
La Bâtie-Vieille	1	Drac-Gapençais
La Beaume	2	Buëch – partie 05
Le Bersac	2	Buëch – partie 05
Bréziers	5	Moyenne Durance amont – partie 05
Briançon	6	Haute-Durance
Valdoule	4	E(A)ygues – partie 05
Buissard	1	Drac-Gapençais
Ceillac	6	Haute-Durance
Cervières	6	Haute-Durance
Chabestan	2	Buëch – partie 05
Chabottes	1	Drac-Gapençais
Champcella	6	Haute-Durance
Champoléon	1	Drac-Gapençais
Chanousse	2	Buëch – partie 05
Châteauneuf-d'Oze	2	Buëch – partie 05
Châteauroux-les-Alpes	6	Haute-Durance
Châteauvieux	1	Drac-Gapençais
Château-Ville-Vieille	6	Haute-Durance
Aubessagne	1	Drac-Gapençais
Chorges	1	Drac-Gapençais
Crévoux	6	Haute-Durance
Crots	6	Haute-Durance
Embrun	6	Haute-Durance
Éourres	3	Méouge – partie 05
L'Épine	2	Buëch – partie 05
Esparron	5	Moyenne Durance amont – partie 05



Commune	n° zone	Zone d'alerte
Espinasses	5	Moyenne Durance amont – partie 05
Étoile-Saint-Cyrice	2	Buëch – partie 05
Eygliers	6	Haute-Durance
Garde-Colombe	2	Buëch – partie 05
La Fare-en-Champsaur	1	Drac-Gapençais
La Faurie	2	Buëch – partie 05
Forest-Saint-Julien	1	Drac-Gapençais
Fouillouse	1	Drac-Gapençais
Freissinières	6	Haute-Durance
La Freissinouse	1	Drac-Gapençais
Furmeyer	2	Buëch – partie 05
Gap	1	Drac-Gapençais
Le Glaizil	1	Drac-Gapençais
La Grave	8	Haute-Romanche
La Chapelle-en-Valgaudémar	7	Souloise-Séveraisse
Guillestre	6	Haute-Durance
La Haute-Beaume	2	Buëch – partie 05
Jarjayes	1	Drac-Gapençais
Laragne-Montéglin	2	Buëch – partie 05
Lardier-et-Valença	5	Moyenne Durance amont – partie 05
Laye	1	Drac-Gapençais
Lazer	2	Buëch – partie 05
Lettret	1	Drac-Gapençais
Manteyer	2	Buëch – partie 05
Méruil	2	Buëch – partie 05
Molines-en-Queyras	6	Haute-Durance
Monétier-Allemont	5	Moyenne Durance amont – partie 05
Le Monétier-les-Bains	6	Haute-Durance
Montbrand	2	Buëch – partie 05
Montclus	2	Buëch – partie 05
Mont-Dauphin	6	Haute-Durance
Montgardin	1	Drac-Gapençais
Montgenèvre	6	Haute-Durance
Montjay	2	Buëch – partie 05
Montmaur	2	Buëch – partie 05
Montrond	2	Buëch – partie 05
La Motte-en-Champsaur	1	Drac-Gapençais
Moydans	4	E(A)ygues – partie 05
Neffes	1	Drac-Gapençais
Névache	6	Haute-Durance
Nossage-et-Bénévent	2	Buëch – partie 05
Le Noyer	1	Drac-Gapençais



Commune	n° zone	Zone d'alerte
Orcières	1	Drac-Gapençais
Orpierre	2	Buëch – partie 05
Les Orres	6	Haute-Durance
Oze	2	Buëch – partie 05
Pelleautier	1	Drac-Gapençais
Vallouise-Pelvoux	6	Haute-Durance
La Pierre	2	Buëch – partie 05
Le Poët	5	Moyenne Durance amont – partie 05
Poligny	1	Drac-Gapençais
Prunières	6	Haute-Durance
Puy-Saint-André	6	Haute-Durance
Puy-Saint-Eusèbe	6	Haute-Durance
Puy-Saint-Pierre	6	Haute-Durance
Puy-Saint-Vincent	6	Haute-Durance
Puy-Sanières	6	Haute-Durance
Rabou	2	Buëch – partie 05
Rambaud	1	Drac-Gapençais
Réallon	6	Haute-Durance
Remollon	5	Moyenne Durance amont – partie 05
Réotier	6	Haute-Durance
Ribeyret	4	E(A)ygues – partie 05
Val Buëch-Méouge (ex-Antonaves, ex- Châteauneuf de Chabre)	3	Méouge – partie 05
Val Buëch-Méouge (ex-Ribiers)	2	Buëch – partie 05
Risol	6	Haute-Durance
Rochebrune	5	Moyenne Durance amont – partie 05
La Roche-de-Rame	6	Haute-Durance
La Roche-des-Arnauds	2	Buëch – partie 05
La Rochette	1	Drac-Gapençais
Rosans	4	E(A)ygues – partie 05
Rousset	5	Moyenne Durance amont – partie 05
Saint-André-d'Embrun	6	Haute-Durance
Saint-André-de-Rosans	4	E(A)ygues – partie 05
Saint-Apollinaire	6	Haute-Durance
Saint-Auban-d'Oze	2	Buëch – partie 05
Saint-Bonnet-en-Champsaur	1	Drac-Gapençais
Saint-Chaffrey	6	Haute-Durance
Saint-Clément-sur-Durance	6	Haute-Durance
Sainte-Colombe	2	Buëch – partie 05
Saint-Crépin	6	Haute-Durance
Dévoluy (ex-La Cluse)	2	Buëch – partie 05
Dévoluy (ex-Agnières, ex-St Disdier, ex- St	7	Souloise-Séveraisse

Commune	n° zone	Zone d'alerte
Etienne)		
Saint-Étienne-le-Laus	1	Drac-Gapençais
Saint-Firmin	7	Souloise-Séveraisse
Saint-Jacques-en-Valgodemard	7	Souloise-Séveraisse
Saint-Jean-Saint-Nicolas	1	Drac-Gapençais
Saint-Julien-en-Beauchêne	2	Buëch – partie 05
Saint-Julien-en-Champsaur	1	Drac-Gapençais
Saint-Laurent-du-Cros	1	Drac-Gapençais
Saint-Léger-les-Mélèzes	1	Drac-Gapençais
Saint-Martin-de-Queyrières	6	Haute-Durance
Saint-Maurice-en-Valgodemard	7	Souloise-Séveraisse
Saint-Michel-de-Chaillol	1	Drac-Gapençais
Saint-Pierre-d'Argençon	2	Buëch – partie 05
Saint-Pierre-Avez	3	Méouge – partie 05
Saint-Sauveur	6	Haute-Durance
Saint-Véran	6	Haute-Durance
Le Saix	2	Buëch – partie 05
Saléon	2	Buëch – partie 05
Salérans	3	Méouge – partie 05
La Salle-les-Alpes	6	Haute-Durance
La Saulce	5	Moyenne Durance amont – partie 05
Le Sauze-du-Lac	6	Haute-Durance
Savines-le-Lac	6	Haute-Durance
Savournon	2	Buëch – partie 05
Serres	2	Buëch – partie 05
Sigottier	2	Buëch – partie 05
Sigoyer	1	Drac-Gapençais
Sorbiers	4	E(A)ygues – partie 05
Tallard	1	Drac-Gapençais
Théus	5	Moyenne Durance amont – partie 05
Trescléoux	2	Buëch – partie 05
Upaix	5	Moyenne Durance amont – partie 05
Val-des-Prés	6	Haute-Durance
Valserres	1	Drac-Gapençais
Vars	6	Haute-Durance
Ventavon	5	Moyenne Durance amont – partie 05
Veynes	2	Buëch – partie 05
Les Vigneaux	6	Haute-Durance
Villar-d'Arêne	8	Haute-Romanche
Villar-Loubière	7	Souloise-Séveraisse
Villar-Saint-Pancrace	6	Haute-Durance
Vitrolles	5	Moyenne Durance amont –

Commune

n° zone

Zone d'alerte

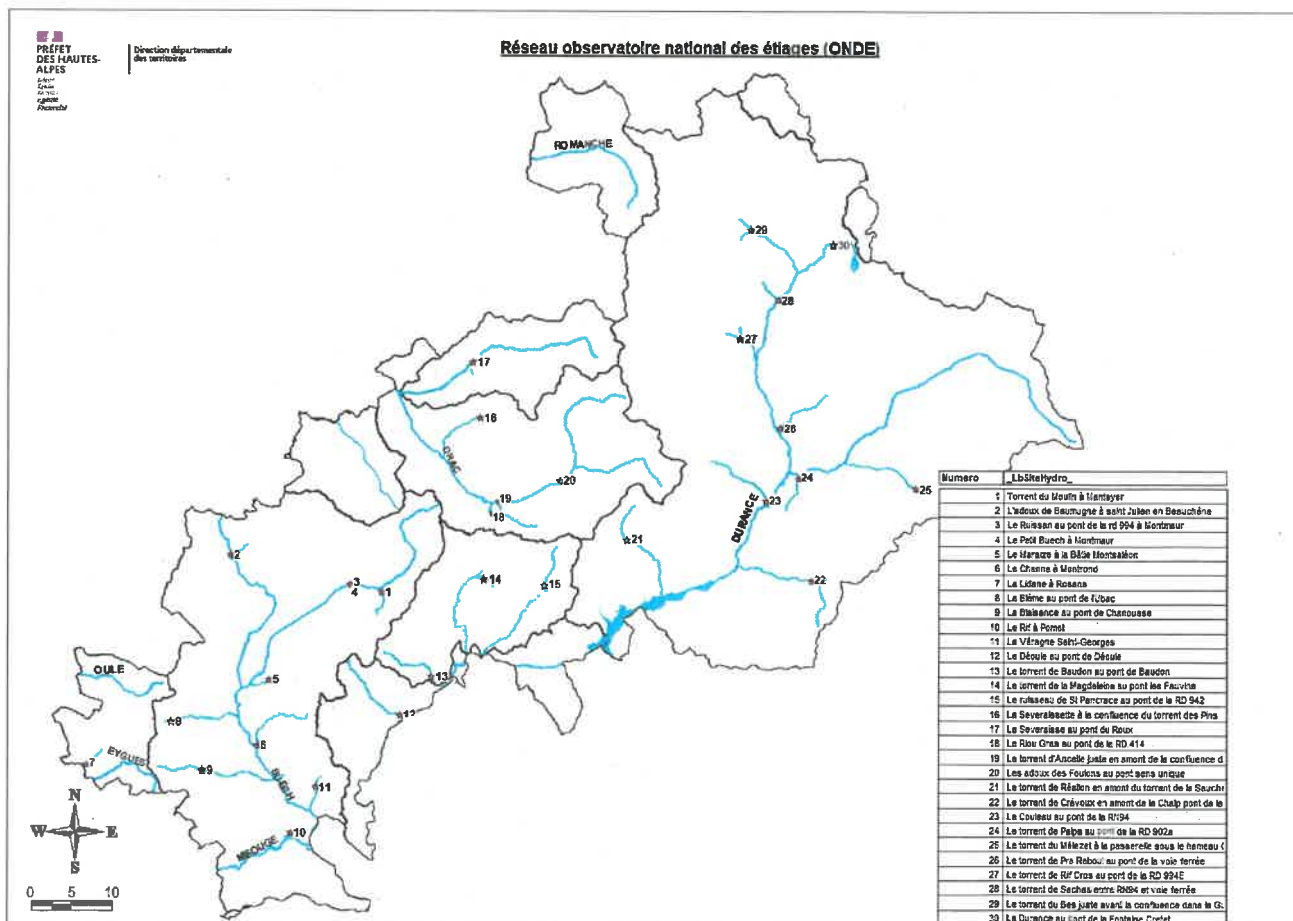
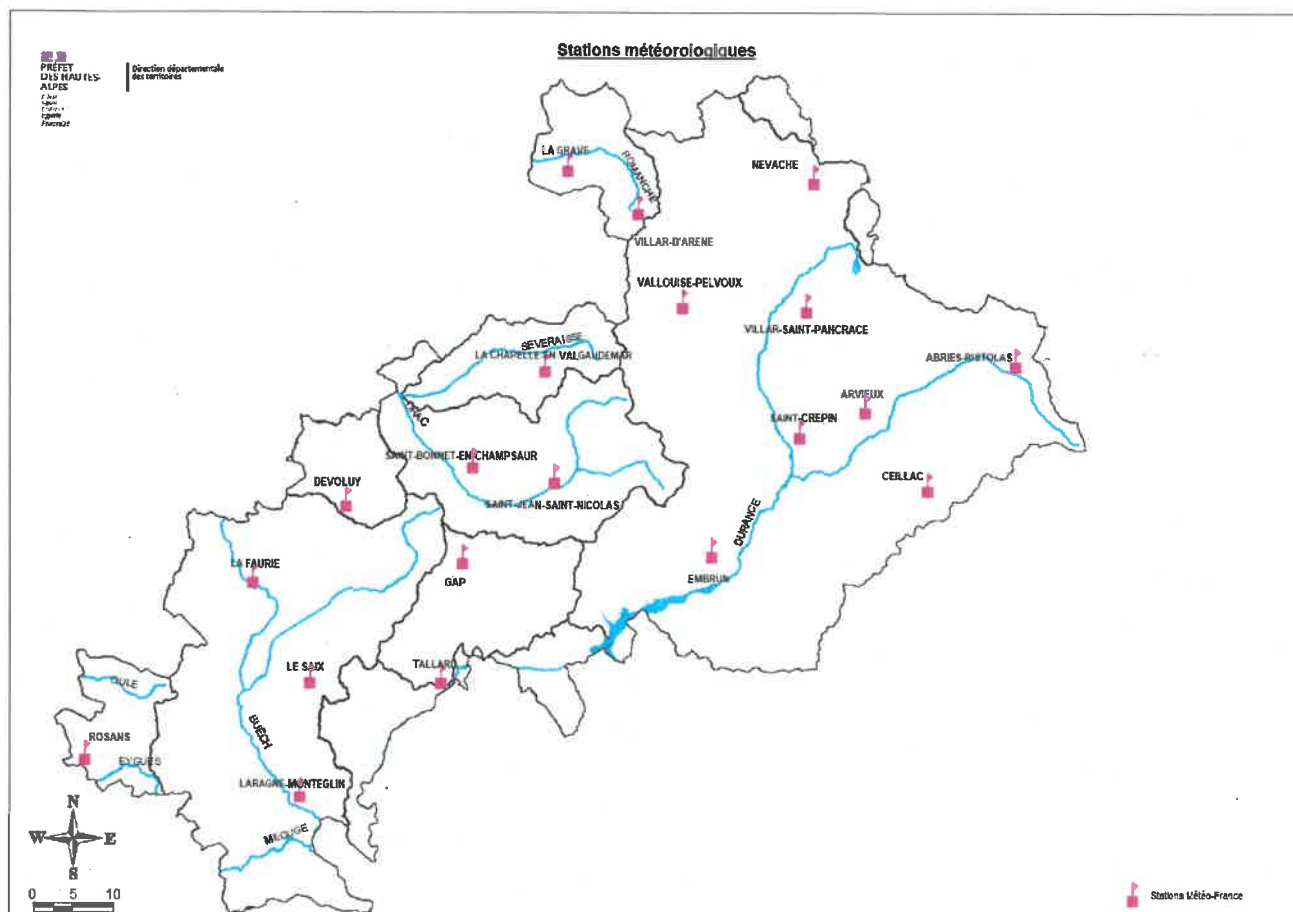
partie 05

## ANNEXE 3

## Composition du comité départemental de gestion de l'eau

COLLEGES	ORGANISMES
<b>Services de l'État et rattachés</b>	Préfecture des Hautes-Alpes
	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA
	Unité territoriale 04/05 de la DREAL
	Direction Départementale des Territoires (DDT)
	Direction Régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse (AERMC), délégation Marseille
	Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)
	Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
	Groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes
<b>Collectivités</b>	Département des Hautes-alpes
	Région Sud
	Association des Maires de France (AMF)
	Association des Maires Ruraux (AMR)
	Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (SMADESEP)
	Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA)
	Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA)
	Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)
	Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance
	1 comcom représentant la zone d'alerte du Buech
1 comcom représentant la zone d'alerte du Drac	
1 comcom représentant la zone d'alerte de la Haute-Durance	
1 structure de gestion intercommunale compétente en matière de GEMAPI sur la Haute Durance	
Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche	
<b>Usagers</b>	Chambre d'Agriculture
	FDSEA
	Jeunes Agriculteurs
	Confédération Paysanne
	Fédération départementale des structures d'irrigation et de gestion de l'eau (FDSIGE)
	OUGC Buëch
	OUGC Vaucluse
	OUGC Drôme
	ASA du Canal de Gap
	ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez
	ASA de Laragne Montéglin
	ASA CCBB
	ASA des irrigants du Buech
	ASA de Saint Bonnet
	ASA du Haut-Buissard
	ASA de l'Argentière La Bessée
	1 irrigant individuel du Drac
	Chambre de Commerce et d'Industrie
	Comité Départemental du Tourisme
	Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
Société Alpine de Protection de la Nature (SAPN)	
Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes Alpes	
Association Force Ouvrière des Consommateurs des Hautes-Alpes (AFOC)	
EDF – Hydro Méditerranée	
<b>Experts</b>	Météo France
	Parc National des Ecrins
	IT05
	Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

## ANNEXE 4 Cartes du réseau d'observations et de données

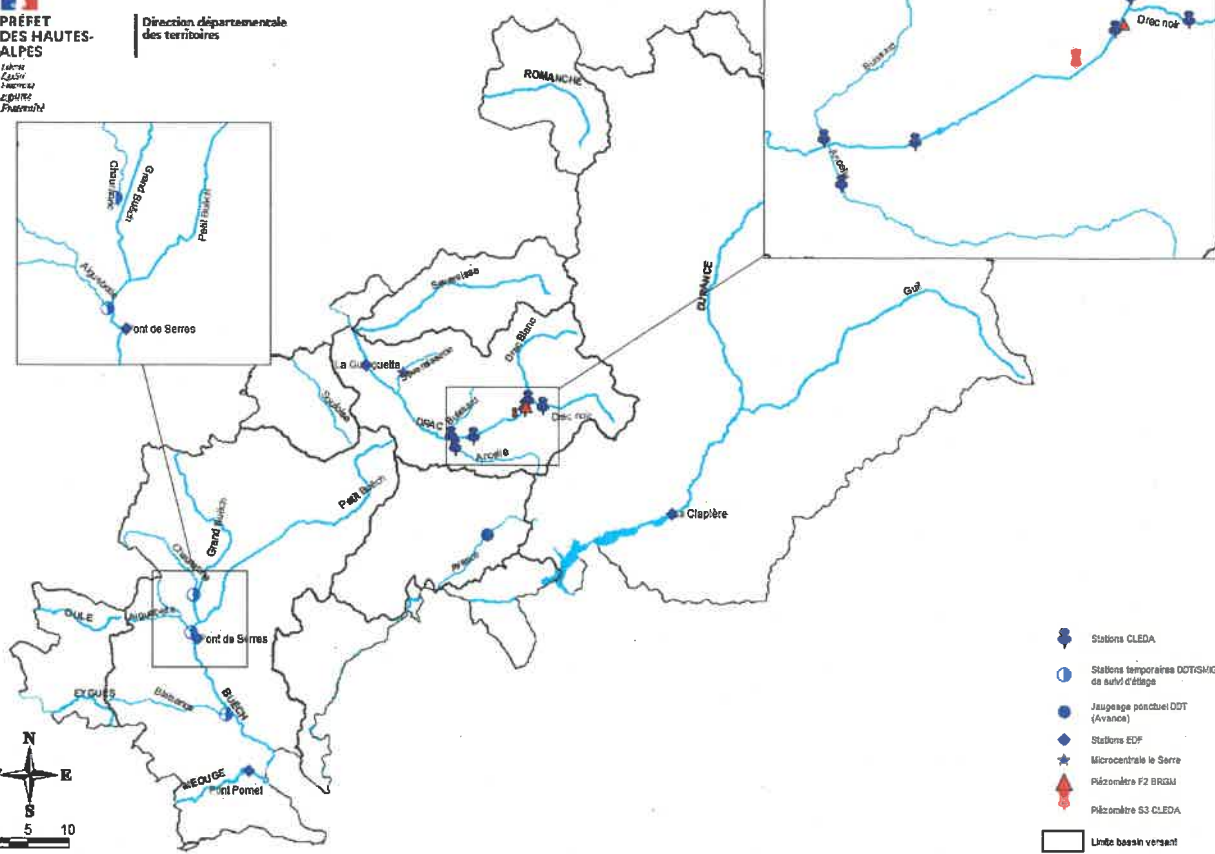
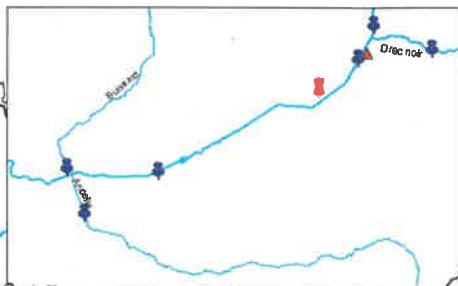


### Réseau Hydrométrique et piézométrique

PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES

Laurent  
Lafont  
Président

Direction départementale  
des territoires



- Stations CLEDA
- Stations temporelles DDTSM/IGBA de suivi d'étage
- Jaugeage postbuel ODT (Avance)
- Stations EDP
- Microcentrale le Serre
- Piézomètre F2 BRGU
- Piézomètre S3 CLEDA
- Limite bassin versant

## ANNEXE 5 valeurs seuils de référence

Les points de gestion et les valeurs de déclenchement proposés sont les suivants :

### 1. Seuils proposés sur le Drac - gapençais

Zone	Cours d'eau	Point de mesure	vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Drac amont	Drac amont et affluents	Amont prise des Ricoux	VCN3 décadaires de juin à Août. Valeurs plancher fixes septembre-octobre (cf tableau 1 ci-dessous)			600 l/s
Affluents gapençais	Avance	Pont RD 742	150 l/s	65 l/s	55 l/s	45 l/s
	Luye	Abandon point de suivi existant – mais maintien d'un point d'observation en amont STEP de Gap				

valeurs en m<sup>3</sup>/s

DRAC AMONT RICOUS	mois	Juin			Juillet			Aout			Septembre			Octobre		
	Décade	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
AR		9,1	9,4	6,6	3,8	2,6	2,0	1,5	1,1	0,9	0,8			0,7		
A		10,5	10,9	7,9	4,8	3,3	2,4	1,8	1,4	1,1	0,9			0,8		
V		13,9	14,2	11,2	7,5	4,9	3,7	2,9	2,3	1,7	1,5			1,3		

tableau 1 : Drac amont Ricous

### 2. Seuils proposés sur le Buëch

Zone	Cours d'eau	Point de mesure	vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Buëch	Buëch	Serres	VCN3 mensuels corrigés (cf tableau 2) et valeurs planchers pour l'alerte renforcée			Valeur plancher minimum 950 l/s*
Affluents Buëch	Céans	Abandon				
	Aigubelle	Confluence Buëch	60 à 80 l/s	40 l/s	26 l/s	15 l/s
	Chauranne	Confluence Buëch	70 à 100 l/s	50 l/s	30 l/s	20 l/s
	Blaisance	Confluence Buëch	60 à 100 l/s	40 l/s	25 l/s	15 l/s

\* valeurs de crise à compléter par les VCN-T20 ans quand supérieures à la valeur plancher

niveau gestion	Seuils de déclenchement à Serres combinant VCN3 mensuels et objectifs de gestion				
mois	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
AR	2,0	1,6	1,5	1,4	
A	3,0	2,3	1,8	1,6	
V	4,0	2,8	2,2	1,8	

**Tableau 2 : Buëch à Serres (valeurs en m<sup>3</sup>/s)**

### 3. Autres points de gestion sur les cours d'eau

**Méouge** : VCN3 décadaires à la Pommet – débits en l/s

VCN3 décadaires influencés Méouge station de Pommet

crise	Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre		
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
crise	0,32	0,26	0,18	0,15	0,11	0,08	0,08	0,07	0,07	0,08	0,07	0,09	0,09	0,11	0,14
AR	0,41	0,34	0,24	0,19	0,14	0,10	0,10	0,09	0,09	0,10	0,10	0,11	0,12	0,14	0,19
A	0,57	0,46	0,32	0,25	0,18	0,14	0,13	0,12	0,12	0,13	0,13	0,16	0,18	0,21	0,27
V	1,05	0,82	0,59	0,45	0,32	0,25	0,23	0,21	0,20	0,22	0,24	0,28	0,34	0,41	0,52

VCN3 décadaire de fréquence vicennale (1 an / 20)  
VCN3 décadaire de fréquence décennale (1 an / 10)  
VCN3 décadaire de fréquence quinquennale (1 an/5)  
VCN3 décadaire de fréquence biennale (1 an / 2)

**Tableau 3 : Méouge (valeurs en l/s)**

### Haute-Durance

VCN3 décadaires à la Clapière (Embrun) – débits en m<sup>3</sup>/s

« VCN3 calculés sur la période 1990 -2021 à la Clapière Durance Embrun

Crise	Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre		
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
Crise	59	62	51	39	35	31	28	26	24	23	21	18	17	15	17
AR	66	68	57	43	38	34	31	28	26	24	22	20	19	17	19
A	77	77	64	49	43	37	34	30	28	26	24	22	21	20	21
V	101	95	80	68	53	46	40	35	32	29	28	27	27	27	27

VCN3 décadaire de fréquence vicennale (1 an / 20)  
VCN3 décadaire de fréquence décennale (1 an / 10)  
VCN3 décadaire de fréquence quinquennale (1 an/5)  
VCN3 décadaire de fréquence biennale (1 an / 2)

**Tableau 4 : Durance à la Clapière (valeurs en m<sup>3</sup>/s)**



#### 4. Seuils de gestion pour la nappe alluviale du Drac secteur des Ricous

Récapitulatif seuil de déclenchement eaux souterraines :

Zone	Eaux souterraines	Point de mesure	vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Drac	Nappe alluviale Ricous	Piezomètre F2 St-Jean	Niveau piézo < niveau moyen	1154 m	1153	1151 ou débit Drac à Pont du Fossé <600 l/s
		Piezomètre S3		113	113	1131,9

## ANNEXE 6

## Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité

Niveau de VIGILANCE	Niveau d'ALERTE	Niveau d'ALERTE RENFORCEE	Niveau de CRISE
- Débit moyen journalier des cours d'eau inférieurs au débit de vigilance (DV) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours	- Débit moyen journalier du cours d'eau inférieur au débit d'alerte (DA) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours	- Débit moyen journalier du cours d'eau inférieur au débit d'alerte renforcée (DAR) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours	- Débit moyen journalier du cours d'eau inférieur au débit de crise (DC) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours
- Observations ONDE (précocité d'apparition des assecs et/ou décroissance rapide des écoulements)	- Observations ONDE (précocité d'apparition des assecs ou décroissance rapide des écoulements)	- Observations ONDE (dégradation marquée des écoulements)	- Observations ONDE (assecs exceptionnels et/ou prolongés)
Niveau des aquifères inférieur au débit de vigilance (DV) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours	Niveau des aquifères inférieur au débit d'alerte (DA) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours	Niveau des aquifères inférieur au débit d'alerte renforcée (DAR) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours	Niveau des aquifères inférieur au débit de crise (DC) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours
- Déficit pluviométrique cumulé supérieur à 30 % sur une période minimum de 2 mois consécutifs	- Atteinte du débit d'alerte renforcée	- Atteinte du débit de crise	- Pénurie d'eau potable
- Températures anormalement élevées pendant plusieurs jours consécutifs (vague de chaleur) ou températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée (canicule)			

**ANNEXE 7      Tableau des mesures de restriction**

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes						
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole						
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E C A
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; - la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.				X	X X X X
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel				
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X X X X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris <sup>1</sup>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9h et 19h	Réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction	X	X X X X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h			X	X X X X
Arrosage des espaces verts <sup>2</sup>		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X X
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9h et 19h			X	X X X X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau (par exception pour raisons sanitaires) et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X	
Piscines ouvertes au public		Remplissage soumis à autorisation du maire	Remplissage soumis à autorisation du maire	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X X
		Par exception, pour raisons sanitaires, la	Vidange soumis			

1 ensemble de plantes fleuries ou arbustes

2 tout espace d'agrément végétalisé (arbres, pelouses..) souvent espaces publics ou semi-publics

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
		mise à niveau peut être autorisée	à autorisation auprès de l'ARS Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée					
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport <sup>3</sup>		Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %	Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de	X	X		

3 l'arrosage de terrains de sport synthétiques est soumis à une justification technique de la nécessité d'arrosage (documents de type notice d'utilisation à l'appui)

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
				pénurie en eau potable)				
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si : a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors. b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application. C / L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée.				X	X	
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Interdiction		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire,	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut			X			

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie; qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	d'économie d'eau	imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.						
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures  <i>(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau, ou à partir des ressources « maîtrisées » de l'axe Durance ou des eaux usées traitées)</i>	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 20 % (2)	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).  <i>(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau, des ressources « maîtrisées » de l'axe Durance ou des eaux usées traitées)</i>		Autorisé		Mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h  Interdiction de remplissage des retenues en période de sécheresse						X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage en travers de cours d'eau		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h dès lors que le débit réservé est respecté.						
Irrigation des cultures à partir de		soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation ou		Mesures adaptées pouvant aller				



Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) pour le département des Hautes-Alpes									
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
retenues de stockage connectées de la ressource en eau		règlement de service Respect du débit réservé		jusqu'à l'interdiction					
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupement d'agriculteurs, OUGC)		Règlement de service avec réduction des prélèvements de 20 %	Règlement de service avec réduction des prélèvements de 40 %	Règlement de service avec réduction des prélèvements de 90 %					
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

(3) Pour l'interdiction en crise, des adaptations moins strictes de restriction peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions d'identification sont inscrites dans les arrêtés cadre.

A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

